ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 205

présenté par M. Vialatte

ARTICLE 26

Après le mot :

« autonomie »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 54 :

« au budget de fonctionnement de l'agence, proportionnelles aux actions en faveur des établissements et services médico-sociaux relevant de sa compétence ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de garantir que les contributions de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) sont fixées dans le budget de fonctionnement de l'agence régionale de santé en fonction des actions du secteur médico-social et non des autres secteurs relevant de la compétence de l'agence.